

Conférence internationale du Travail
92^e session 2004

Rapport VII (1)

Retrait de seize recommandations

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 92-2-213045-6

ISSN 0251-3218

Première édition 2003

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|---|-------|
| INTRODUCTION | 1 |
| EXAMEN DES RECOMMANDATIONS | 3 |
| QUESTIONNAIRE | 9 |
| ANNEXE: RECOMMANDATIONS N ^{os} 2, 12, 16, 18, 21, 26, 32, 33, 34, 36, 43, 46, 58, 70, 74, et 96 | 15 |

INTRODUCTION

1. A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé, conformément à l'article 12 *bis* de son Règlement, d'inscrire à l'ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail une question relative au retrait de 16 recommandations¹. Ces recommandations concernent divers domaines, à savoir: *le travail forcé* (1): recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930; *la durée du travail* (1): recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921; *la sécurité et la santé au travail* (1): recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929; *les services sociaux, le logement et les loisirs* (2): recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921, et recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924; *la sécurité sociale* (1): recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933; *la protection de la maternité* (1): recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921; *la protection des enfants et des adolescents*(1): recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953; *les travailleurs migrants* (2): recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919, et recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926; *les travailleurs indigènes* (2): recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939; *les travailleurs des territoires non métropolitains* (2): recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945; *les dockers* (2), recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929.

2. Afin de pouvoir abroger ou retirer les conventions ou recommandations internationales du travail obsolètes, la Conférence internationale du Travail a adopté à sa 85^e session (juin 1997) des amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (adjonction d'un paragraphe 9 à l'article 19 de la Constitution²) et au Règlement de la Conférence (modification de l'article 11 et adjonction d'un article 45 *bis* au Règlement). Une convention ou une recommandation est considérée comme obsolète «s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation»³. La procédure d'abrogation s'applique aux conventions en vigueur. Celle du retrait s'applique aux conventions qui ne sont pas en vigueur ainsi qu'aux recommandations. Comme la Conférence l'a noté⁴, l'abrogation et le retrait font l'objet des mêmes garanties de

¹ Document GB.283/2/2.

² Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

³ Paragraphe 9 précité de l'article 19.

⁴ CIT, 85^e session, 1997, *Compte rendu provisoire* n° 10, paragr. 10.

procédure, la seule différence étant que la Conférence peut déjà procéder à un retrait, sur la base de son Règlement, sans attendre l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel⁵. La question concernée en l'occurrence est celle du retrait de seize recommandations en vertu de l'article 11 et de l'article 45 *bis* du Règlement de la Conférence.

3. En application de l'article 45 *bis* du Règlement de la Conférence, le présent rapport et le questionnaire ci-après sont communiqués aux gouvernements. L'objet de ce rapport et du questionnaire est de permettre à la Conférence de disposer des éléments nécessaires en vue de déterminer si chacune des recommandations concernées est obsolète dans son ensemble. La procédure prévue est une procédure de simple discussion. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail.

⁵ Lors de ses 88^e et 90^e sessions (2000 et 2002), la Conférence a procédé au retrait, respectivement, de cinq conventions et vingt recommandations obsolètes (BIT: *Retrait de la convention sur la durée du travail (mines de charbon), 1931, de la convention (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935, de la convention de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936, de la convention de réduction de la durée du travail (textile), 1937, et de la convention sur les travailleurs migrants, 1939*, rapports VII (1) et VII (2), Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000 (Genève, BIT, 1999 et 2000); *Retrait de vingt recommandations*, rapports VII (1) et VII (2), Conférence internationale du Travail, 90^e session, 2002 (Genève, BIT, 2001 et 2002)).

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS

4. Les recommandations visées ont été adoptées entre 1919 et 1953. Elles ont été examinées par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration (commission LILS) lors de la 277^e session⁶ et de la 279^e session⁷ du Conseil (mars et novembre 2000). Conformément aux recommandations du groupe de travail, approuvées par la commission LILS, le Conseil a décidé de proposer le retrait de ces recommandations à la Conférence internationale du Travail⁸. Ce retrait mettrait un terme aux effets juridiques desdits instruments au regard de l'Organisation et contribuerait à la rationalisation du corpus des normes internationales du travail.

5. Les raisons sur lesquelles le Conseil d'administration s'est fondé pour considérer ces recommandations comme obsolètes et décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de leur retrait sont résumées ci-après.

TRAVAIL FORCÉ

Recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930

6. La recommandation n° 36 est liée à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Cet instrument visait à fixer certaines règles supplémentaires à observer lorsqu'il y avait recours au travail forcé pendant la période transitoire envisagée par l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 29, en attendant l'abolition complète de ce type de travail. Lors de son examen par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, il a été rappelé que cette période transitoire était venue à expiration dans la grande majorité des cas et que, de plus, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, exige l'abolition immédiate de toutes les formes de travail forcé relevant de son champ d'application⁹. La recommandation n° 36, qui a uniquement pour objet de compléter l'article 1, paragraphe 2, de la convention, a donc été considérée par le Conseil d'administration comme ayant épuisé ses effets et donc obsolète.

⁶ Document [GB.277/LILS/WP/PRS/4](#): recommandations n°s 2, 16, 21, 26, 32 et 43.

⁷ Document [GB.279/LILS/WP/PRS/4](#): recommandations n°s 12, 18, 33, 34, 36, 46, 58, 70, 74 et 96.

⁸ Documents [GB.277/11/2](#) et [GB.279/11/2](#).

⁹ Document [GB.279/LILS/WP/PRS/4](#), paragr. I.1.

DURÉE DU TRAVAIL

Recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921

7. La recommandation n° 18, adoptée concurremment à la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, se réfère aux établissements commerciaux. Son objet essentiel est de prévoir un repos hebdomadaire d'au minimum vingt-quatre heures consécutives. La recommandation n° 18 a perdu son utilité par suite de l'adoption de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, qui prévoit la même période de repos hebdomadaire, et de la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, qui préconise une période de repos hebdomadaire d'au moins trente-six heures, si possible consécutives. La recommandation n° 18 a donc été considérée comme obsolète par le Conseil d'administration.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929

8. La recommandation n° 32 est autonome, c'est-à-dire qu'elle n'est liée à aucune convention. Elle se limite à recommander que soit établi le principe de l'interdiction par la loi de fournir ou d'installer des machines mues par une force motrice si elles ne sont pas pourvues des dispositifs de sécurité exigés par la législation nationale. Cette recommandation a perdu son utilité par suite de l'adoption de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et de la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963¹⁰, qui sont plus étendues et portent sur tous les aspects de la question (fabrication, vente, location, cession, exposition, utilisation). Le Conseil d'administration a donc considéré que la recommandation n° 32 était obsolète.

SERVICES SOCIAUX, LOGEMENT ET LOISIRS

Recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921

9. La recommandation n° 16 est autonome. Elle se borne à prévoir une réglementation de base des conditions de logement et de couchage des ouvriers agricoles. La recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961, contient à présent des normes plus étendues et plus modernes dans le domaine concerné. Cette dernière recommandation s'applique à tous les travailleurs et contient notamment des principes généraux en ce qui concerne les objectifs d'une politique nationale, la responsabilité

¹⁰ Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé que la [convention n° 119](#) et la [recommandation n° 118](#) devraient elles-mêmes être révisées. La question de la révision de ces deux instruments sera examinée par la Conférence en 2003 dans le cadre de la discussion générale fondée sur une approche intégrée dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

des autorités publiques, les logements fournis par les employeurs et le financement. La recommandation n° 16 ayant perdu son utilité, le Conseil d'administration l'a considérée comme obsolète.

Recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924

10. La recommandation n° 21 est autonome. Cette recommandation qui vise notamment, selon le préambule, à «fixer les principes et les méthodes qui apparaissent déjà le plus généralement efficaces pour utiliser au mieux le temps de loisir», se fonde sur une approche qui apparaît par trop directive et donc dépassée, dans un domaine qui est par définition celui du temps libre. Des normes fondées sur une approche plus moderne ont été adoptées depuis sur les sujets couverts par cet instrument – en ce qui concerne les moyens de récréation et de transport, la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956, et, pour ce qui est du logement, la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961. La recommandation n° 21 a donc perdu son utilité et a été considérée comme obsolète par le Conseil d'administration.

SÉCURITÉ SOCIALE

Recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933

11. La recommandation n° 43 est liée à la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, à la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, à la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et à la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933. La convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, qui est complétée par la recommandation n° 131 sur le même sujet, a révisé les six conventions susmentionnées. Ces dernières conventions ont été considérées comme dépassées et ont été mises à l'écart par décision du Conseil d'administration¹¹. Par conséquent, la recommandation n° 43 a elle-même perdu son utilité et le Conseil d'administration a estimé qu'elle était obsolète.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921

12. La recommandation n° 12 est autonome. Elle préconise l'octroi aux femmes employées dans l'agriculture d'une protection semblable à celle accordée aux femmes employées dans l'industrie et le commerce par la convention (n° 3) sur la protection de

¹¹ Documents GB.265/LILS/WP/PRS/1 et GB.265/8/2. Les conventions mises à l'écart ne font plus l'objet d'une demande de rapport, sur une base régulière, sur leur application en vertu de l'article 22 de la Constitution.

la maternité, 1919. Cette convention a été révisée par la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, dont le champ d'application est étendu aux femmes employées à des travaux agricoles. La convention n° 103 et la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, qui la complète ont, à leur tour, été révisées respectivement par la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. La recommandation n° 12 a perdu son utilité du fait de l'adoption de normes plus détaillées sur le même sujet. Le Conseil d'administration a donc estimé qu'elle était obsolète.

PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953

13. La recommandation n° 96 est autonome. Elle vise à interdire l'emploi des adolescents âgés de moins de 16 ans aux travaux souterrains dans les mines de charbon et permet l'emploi des jeunes entre 16 et 18 ans seulement à quelques buts spécifiques. Les instruments modernes en matière d'âge minimum et d'interdiction du travail des enfants sont à présent les deux conventions fondamentales, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum des enfants, 1973, et la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui les accompagnent. Cette dernière recommandation contient des dispositions spécifiques sur les travaux souterrains. La recommandation n° 96 a donc perdu son utilité et a été considérée comme obsolète par le Conseil d'administration.

TRAVAILLEURS MIGRANTS

Recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919

14. La recommandation n° 2 est autonome. Elle préconise l'octroi aux travailleurs étrangers du bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière et du droit d'association, sur la base de la réciprocité, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les pays intéressés. Cette recommandation a perdu son utilité du fait de l'adoption de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui couvrent la question des travailleurs migrants de manière plus complète et plus générale¹². Cette dernière recommandation contient en outre, en annexe, un accord bilatéral type en

¹² Par ailleurs, la question des travailleurs migrants, y compris l'examen de ces derniers instruments, fera l'objet d'une discussion générale fondée sur une approche intégrée lors de la 92^e session de la Conférence (2004).

matière de migrations. La recommandation n° 2 a été considérée comme obsolète par le Conseil d'administration.

*Recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes
à bord des navires, 1926*

15. La recommandation n° 26 est autonome. Elle vise uniquement et spécifiquement «à donner aux femmes et aux jeunes filles émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin» durant leur voyage à bord d'un navire. Cet instrument a été considéré comme n'étant plus d'un intérêt actuel. Le Conseil d'administration a estimé que la recommandation n° 26 était obsolète.

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

*Recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936
Recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939*

16. La recommandation n° 46 est liée à la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936; la recommandation n° 58 est liée à la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, et la complète. Ces deux conventions ont été considérées comme dépassées et ont été mises à l'écart par décision du Conseil d'administration¹³. Les instruments à prendre en considération en relation avec ce domaine, et selon la question concernée, sont à présent les suivants: pour ce qui est des droits des peuples indigènes en général, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; en matière de migrations internationales, la convention n° 97, la recommandation n° 86 et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; en matière de migrations internes de main-d'œuvre, la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962. La recommandation n° 46 et la recommandation n° 58 ont donc perdu leur utilité et le Conseil d'administration a considéré qu'elles étaient obsolètes.

TRAVAILLEURS DES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

*Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants,
1944*

*Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants
(dispositions complémentaires), 1945*

17. Les recommandations nos 70 et 74 sont autonomes. La recommandation n° 70 énonce des principes fondamentaux et des normes minima de politique sociale à observer dans les territoires dépendants. La recommandation n° 74 contient des normes minima complémentaires à celles énoncées par la recommandation n° 70. Ces instruments, qui ont une portée territoriale spécifique et donc une approche dépassée,

¹³ Documents GB.265/LILS/WP/PRS/1 et GB.265/8/2.

ont perdu leur utilité du fait notamment de l'adoption de la [convention n° 117](#) relative à la politique sociale, qui vise à une application générale. Ces instruments ont également perdu de leur intérêt par suite de l'accession à l'indépendance d'un grand nombre d'anciens territoires dépendants. Ces deux recommandations ont donc été considérées comme obsolètes par le Conseil d'administration.

DOCKERS

Recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929

Recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929

18. Les recommandations n^{os} 33 et 34 sont liées à la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929. La convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est complétée par la recommandation n° 160 sur le même sujet, a révisé la convention n° 28. Cette dernière convention a été jugée dépassée et a été mise à l'écart par décision du Conseil d'administration¹⁴. Elle ne compte plus qu'une seule ratification. La question de la réciprocité couverte par la recommandation n° 33 a été reprise dans la convention n° 152, et les dispositions sur les consultations tripartites prévues dans la recommandation n° 34 sont à présent incorporées à la fois dans la convention n° 152 et la recommandation n° 160. Les recommandations n^{os} 33 et 34 ont donc perdu leur utilité et le Conseil d'administration a considéré en conséquence qu'elles étaient obsolètes.

¹⁴ Documents GB.265/LILS/WP/PRS/1 et GB.265/8/2.

QUESTIONNAIRE

Conformément à l'article 45 *bis* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses au questionnaire ci-après. Le Bureau international du Travail leur saurait gré d'envoyer ces réponses de manière qu'elles parviennent au Bureau, à Genève, le 1^{er} octobre 2003 au plus tard.

TRAVAIL FORCÉ

I. Recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 36 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 36 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

DURÉE DU TRAVAIL

II. Recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 18 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 18 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

III. Recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 32 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 32 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une*

contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

SERVICES SOCIAUX, LOGEMENT ET LOISIRS

IV. Recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 16 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 16 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

V. Recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 21 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 21 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

SÉCURITÉ SOCIALE

VI. Recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 43 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 43 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

VII. Recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 12 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 12 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

VIII. Recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 96 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 96 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

TRAVAILLEURS MIGRANTS

IX. Recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 2 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 2 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

X. Recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 26 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 26 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

XI. Recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 46 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 46 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

XII. Recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 58 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 58 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

TRAVAILLEURS DES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

XIII. Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 70 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 70 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

XIV. Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 74 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 74 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communi-*

quer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

DOCKERS

XV. Recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 33 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 33 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

XVI. Recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 34 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 34 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*